

Convention

concernant

la réalisation de l'assainissement définitif de la décharge industrielle de Bonfol

entre

Les entreprises Ciba Spezialitätenchemie AG, Novartis International AG, Syngenta Crop Protection AG, Clariant Produkte (Schweiz) AG, F.Hoffmann-La Roche AG, Rohner AG, Henkel & Cie AG et SF-Chem AG, valablement représentées par les personnes signataires de la présente convention et formant le groupement d'entreprises « Basler Chemische Industrie » en société simple au sens des articles 530 et suivants CO,

ci-après désignées « **BCI** »

d'une part

et

la République et Canton du Jura, représentée par son Gouvernement,

ci-après désignée « **RCJU** »

d'autre part.

Suite à leur rencontre du 24 octobre 2005, les Parties sont déterminées à réaliser l'assainissement définitif de la décharge industrielle de Bonfol dans les meilleurs délais et à des coûts raisonnables, à approfondir la collaboration existante et à régler de manière complète et définitive la prise en charge par la BCI des coûts d'assainissement qui pourraient être attribués aux collectivités publiques jurassiennes. Pour ce faire, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Approbation du projet d'assainissement

La RCJU approuve, en application de l'article 18, alinéa 2, OSites, le projet d'assainissement daté du 27 novembre 2003 à charge pour la BCI de réaliser les compléments demandés dans la prise de position de l'Office des eaux et de la protection de la nature du 8 septembre 2004. La décision y relative de l'Office est jointe en annexe 1. Les droits des tiers de contester cette décision demeurent réservés.

2. Préfinancement du projet d'assainissement

La BCI s'engage à préfinancer dans leur intégralité les coûts générés pour la réalisation de l'assainissement et ce jusqu'au règlement définitif de la répartition des coûts. Le paragraphe 4.3 de la présente convention est réservé.

3. Règlement de la prochaine étape de l'assainissement

3.1 Avant la fin de l'année 2005, les Parties règlent en commun et par le biais d'un accord particulier les détails de la prochaine étape d'assainissement sur la base du projet d'accord particulier du 29 mars 2005 (Annexe 2). Plus particulièrement, les Parties mettent en place une organisation de projet qui garantisse un assainissement sûr, efficace économiquement et écologiquement.

3.2 Les Parties créent sous la direction de la BCI un comité restreint comme organe central de l'organisation de projet. Ce comité restreint est composé de représentants de la RCJU et de la bci Betriebs-AG. De plus, les Parties aspirent à intégrer, d'une manière appropriée, l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) en tant que service spécialisé pour les questions de sites contaminés ainsi que la commune de Bonfol en tant que propriétaire foncier dans le comité restreint.

3.3 Ce comité restreint aura les tâches suivantes : stratégie d'assainissement incluant les objectifs annuels, contrôle du budget et du calendrier, information et relations publiques. Ces tâches seront précisées dans l'accord particulier .

4. Règlement de la répartition des coûts

4.1 Sur requête de la bci Betriebs-AG, la RCJU organise une procédure amiable de répartition des coûts entre toutes les personnes potentiellement amenées à supporter des coûts. La RCJU intégrera le résultat de ces négociations dans une décision en répartition des coûts conformément à l'article 32d LPE, si une telle décision devait être nécessaire en vue de l'octroi d'indemnités du fonds OTAS. Si aucun accord ne devait être trouvé par la voie de la négociation, la question devra être réglée par la RCJU par le biais de la procédure ordinaire de répartition des coûts.

4.2 En application des dispositions de l'OTAS, le Canton s'engage à déposer auprès de l'OFEPF une demande d'indemnités pour tous les cas d'ouverture d'un droit à indemnités au titre desquels une participation du fonds OTAS aux coûts d'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol pourrait être réclamée.

4.3 Si un accord ou une décision définitive en répartition des coûts tels que définis au paragraphe 4.1 ci-dessus met à charge, directement ou par substitution, de la commune de Bonfol et/ou de la RCJU tout ou partie des coûts d'assainissement, la BCI s'engage à prendre à sa charge, dans leur intégralité, lesdits coûts d'assainissement dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les indemnités du fonds OTAS de la Confédération.

Par cet engagement, les Parties conviennent qu'en toutes circonstances la commune de Bonfol et la RCJU n'ont à assumer aucune obligation financière relative aux coûts d'assainissement. Cet engagement n'est pas subordonné à un plafonnement des coûts d'assainissement.

Les Parties conviennent notamment que :

- l'engagement de la BCI au sens du présent paragraphe 4.3 vaut aussi si des revendications contre la commune de Bonfol et la RCJU sont le fait de tiers, sous la condition que la RCJU et/ou la Commune de Bonfol en informent la BCI sans délai dès qu'elles en ont connaissance et qu'elles suivent les instructions de la BCI dans le cadre de ces revendications;
- la commune de Bonfol et la RCJU pourront invoquer la compensation de leur créance fondée sur le présent paragraphe 4.3 contre toute revendication de la BCI;

- la BCI s'engage à renoncer à se prévaloir à l'égard de la commune de Bonfol et de la RCJU d'une éventuelle prescription de l'obligation de financer les mesures d'assainissement;
- le présent paragraphe 4.3 subsiste même si une autre disposition de la présente convention devait être invalidée;
- le présent paragraphe 4.3 remplace toutes les clauses d'autres accords, les discussions ou les éléments de documents antérieurs ayant trait à la prise en charge des coûts d'assainissement.

5. Obligation de soutien réciproque

Les Parties s'obligent à un soutien réciproque en vue de la réalisation des engagements contenus dans cette convention.

6. Modification de la convention

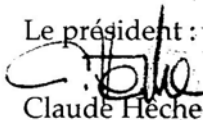
La présente convention ne peut être modifiée que moyennant l'accord de toutes les parties et le respect de la forme écrite.

Fait et signé en 9 exemplaires destinés aux Parties.

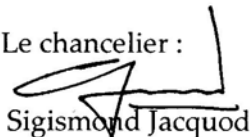
Date et lieu : Delémont, le 29 novembre 2005

Au nom du Gouvernement de la République et du Canton du Jura

Le président :


Claude Héche

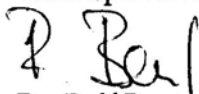
Le chancelier :


Sigismond Jacquod

Date et lieu :

Basel, le 2 décembre 2005

Ciba Spezialitätenchemie AG



Dr. Rolf Bentz
Head Remediation Management



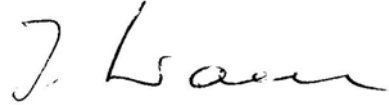
Thomas Koch
Head Law & Environment

Date et lieu: *Basel, 2. Dezember 2005*

Novartis International AG



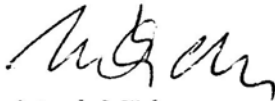
Michael F. Plüss
Head Novartis Switzerland



Joerg Walther
Senior Corporate Counsel

Date et lieu: *Basel, 2. Dez. 2005*

Syngenta Crop Protection AG



Christoph Mäder
Head of Legal & Taxes



Peter Schreiner
Head Taxes

Date et lieu: *Muttenz Dec 01, 2005*

Clariant Produkte (Schweiz) AG



Armin Meile
Mitglied des Verwaltungsrates



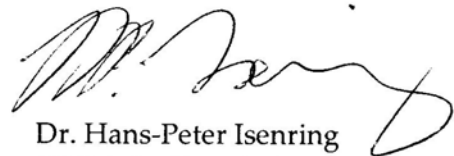
Herbert Wohlmann
Mitglied des Verwaltungsrates

Date et lieu: *Basel, Dec 1, 2005*

F.Hoffmann-La Roche AG



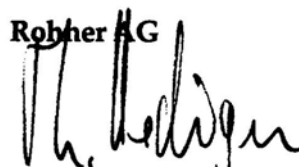
Dr. Peter Schnurrenberger
Head of Corporate Safety & Environmental Protection



Dr. Hans-Peter Isenring
PSUE, Leiter Umweltschutz

Date et lieu: *Pratteln, 1. 12. 05*

Robher AG



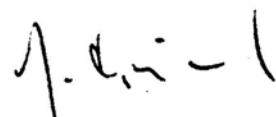
Dr. Thomas Hediger
CEO



Kurt Wehrli
CFO

Date et lieu: *1. 12. 2005, Pratteln*

Henkel & Cie AG



Rolf Münch
Geschäftsführer
Henkel Pratteln



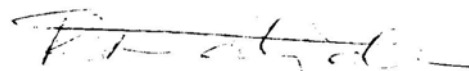
Rainer Willamowski
Head of General Accounting
Europe

Date et lieu: *U. R. 2005, Pratteln*

SF-Chem AG



U. Roost
CEO



Dr. R. Dahinden
Head of Production/Technical
Services

Annexe 1 : décision d'approbation du projet d'assainissement

Annexe 2 : projet d'accord particulier daté du 29 mars 2005